

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITCOM COTE SUD DES LANDES

62 chemin du Bayonnais
40230 Bénesse-Maremne

Références : UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005211482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SITCOM COTE SUD DES LANDES implanté lieu-dit La Grande Baye 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITCOM COTE SUD DES LANDES
- lieu-dit La Grande Baye 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005211482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°2013/616 du 7 octobre 2013, Le SITCOM Côte Sud des Landes, a été autorisé à exploiter une déchetterie, sur la commune de Tarnos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plate-forme de broyage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 8.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plate-forme de broyage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 8.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections du 27 janvier 2015, du 10 octobre 2019, du 23 janvier 2020 et du 31 juillet 2020 ont montré des non-conformités récurrentes sur le site du SITCOM Côte Sud des Landes à Tarnos, notamment en matière d'intégration du site dans le paysage et dans le respect des mesures compensatoires, indiqués dans les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 17/10/2013. Ces non-conformités ont alors conduit Madame la Préfète des Landes à prendre l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-72 le 10 mars 2020, mettant en demeure la SITCOM Côte Sud des Landes de respecter l'ensemble des prescriptions de son arrêté d'autorisation n°2013/616 du 17 octobre 2013 et notamment l'article susvisé concernant l'intégration de l'installation dans le paysage. L'inspection du 20 janvier 2021 avait montré que l'exploitant avait mis en oeuvre les actions nécessaires en plantant un certain nombre d'arbres et cela avait permis la levée de la mise en demeure susvisée.

L'inspection du site, le 23 mai 2024, montre que la société SITCOM Côte Sud des Landes ne respecte toujours pas ses obligations, notamment en matière d'intégration paysagère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 2.4
--

Thème : Autre, Intégration dans le paysage
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'aménagement paysager du site comprend, à minima : la préservation d'une bande boisée en limite sud-ouest du site ; la préservation d'un boisement important en limite nord-ouest du site, à l'entrée de la déchetterie ; la mise en place de haies paysagères ; l'engazonnement de tous les espaces verts ; la mise en place d'enrochements.</p> <p>Lors des travaux de déboisement, le pétitionnaire veille à ne déboiser que le strict nécessaire. Il garde en particulier le maximum de Chêne liège. Une fois le projet réalisé, lors de l'entretien qui est réalisé régulièrement sur les boisements restant, le Chêne liège est privilégié ; l'exploitant veille en particulier à ne pas couper les jeunes arbres. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.</p>
<p>Constats : Non Conforme Les inspections du 27 janvier 2015, du 10 octobre 2019, du 23 janvier 2020 et du 31 juillet 2020 ont montré des non-conformités récurrentes sur le site du SITCOM Côte Sud des Landes à Tarnos, notamment en matière d'intégration du site dans le paysage et dans le respect des mesures compensatoires, indiqués dans les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 17/10/2013. Ces non-conformités ont alors conduit Madame la Préfète des Landes à prendre l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-72 le 10 mars 2020, mettant en demeure la SITCOM Côte Sud des Landes de respecter l'ensemble des prescriptions de son arrêté d'autorisation n°2013/616 du 17 octobre 2013 et notamment l'article susvisé concernant l'intégration de l'installation dans le paysage. L'inspection du 20 janvier 2021 avait montré que l'exploitant avait mis en oeuvre les actions nécessaires en plantant un certain nombre d'arbres et cela avait permis la levée de la mise en demeure susvisée.</p> <p>L'inspection du 23 mai 2024 montre un non-intérêt évident de l'exploitant quant à l'entretien des arbres, il nous indique "avoir lâché l'affaire". Les jeunes arbres avaient besoin d'arrosage et d'entretien, ce que le SITCOM Côte Sud des Landes n'a pas pérennisé. De plus l'exploitant nous indique que les arbres plantés, sous conseils d'un spécialiste, n'ont tout simplement pas résisté.</p> <p>L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que les autres sites industriels qui l'entourent ont des haies vives et que quelques arbres (arbres déjà existant avant l'installation), comme les pins résistent et se développent sur l'installation. L'exploitant doit prendre, dès maintenant, les mesures nécessaires et efficaces, pour respecter ses obligations en matière d'intégration paysagère.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 2.8.1
Thème : Autre, Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection
<p>Prescription contrôlée : Documents à transmettre</p>

Périodicité / Échéances Bilans et rapports annuels : Annuellement Déclaration annuelle des émissions : Annuellement Résultats des analyses des eaux pluviales : Annuellement Résultats des analyses des eaux souterraines : Semestriellement
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique , que les résultats des différents contrôles obligatoires à effectuer et rappelés dans l'article 2.8.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/10/2013, sont centralisés au siège social du groupe, soit Bénesse -Maremne et qu'il les fera parvenir à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées attend, à minima, donc les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des rejets d'eaux pluviales ; - Analyse des eaux souterraines ; - Niveaux sonores et émergences ; - Vérification des installations électrique ; - Bilans et rapports annuels - Déclaration annuel des émissions ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.2
Thème : Autre, Capacité du réseau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie et justifie périodiquement de la capacité du réseau d'incendie à véhiculer 1000 m3/h, en un quelconque de ses points.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut pas nous indiquer le débit des 2 poteaux incendie de son établissement censé servir à l'extinction en cas d'incendie sur le site. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et notamment du bon respect du débit préconisé dans l'article 7.4.2 ci-dessus, soit : "L'exploitant vérifie et justifie périodiquement de la capacité du réseau d'incendie à véhiculer 1000 m3/h, en un quelconque de ses points."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.3
Thème : Autre, Entraînement
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

<p>Constats : Non Conforme</p> <p>Lors de l'inspection du site, l'exploitant nous indique que son personnel reçoit annuellement une formation à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, mais que depuis 2013, il n'a jamais organisé un seul exercice mettant en condition son personnel à intervenir en cas de feu réel sur l'installation.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas l'article 7.4.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17/10/2013, soit : "Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel."</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Plate-forme de broyage des déchets verts

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 8.1.1</p>
<p>Thème : Autre, Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire efficacement l'émission des flux thermiques, l'exploitant met en place deux murs coupe-feu d'une longueur minimale de 49 mètres et positionnés conformément aux conclusions de l'étude de dangers :</p> <p>le premier à l'ouest du site en limite extérieure de la voie de circulation ; le second à l'est du site, localisé en limite du parc à végétaux. Les déchets verts doivent être stockés sur une hauteur maximale de 3,5 mètres, à une distance minimale de 25 mètres des limites de propriété au nord et de la déchetterie au sud et à une distance minimale de 5 mètres des bordures est et ouest du parc à végétaux, afin d'éviter l'émission de flux responsables des effets dominos à l'extérieur du site. Si les déchets verts broyés ne sont pas directement évacués après broyage, les stocks de déchets verts bruts et broyés doivent être distants d'au moins 6 mètres, afin d'éviter toute propagation d'incendie. En tout état de cause, les déchets verts broyés ne séjournent pas sur le site plus de 48 heures.</p>
<p>Constats : Non Conforme</p> <p>Lors de l'inspection du site, le 23/05/2024, l'exploitant nous indique que pour une raison d'organisation interne au SITCOM Côte Sud des Landes, les déchets verts broyés restaient plusieurs semaines sur l'installation avant leur évacuation. L'exploitant ne respecte pas l'article 8.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17/10/2013, ainsi que les préconisations de son étude de dangers, soit : "les déchets verts broyés ne séjournent pas sur le site plus de 48 heures."</p> <p>Si l'exploitant considère que cette prescription ne correspond pas au fonctionnement de son installation, celui-ci doit respecter l'article 1.6.1 de son arrêté préfectoral susvisé, soit :</p> <p><i>"Porter à connaissance : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Plate-forme de broyage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 8.1.2
Thème : Autre, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Afin d'éviter toute propagation de l'incendie, l'exploitant met en place des moyens organisationnels et des moyens de sécurité comme : le maintien d'un bon état de propreté du parc à végétaux ; le maintien d'espace exempt de déchets en bordure du parc à végétaux ; le débroussaillage régulier de la bordure du site ; la surveillance du dôme de déchets ; la délimitation de la zone de stockage des déchets verts. Afin de respecter les prescriptions définies dans le cadre de l'étude de dangers, l'exploitant délimite la largeur de stockage des déchets verts à l'aide d'enrochements et de sable.
Constats : Non Conforme Lors de l'inspection du site, le 23/05/2024, nous constatons que la délimitation de la largeur de stockage des déchets verts est réalisée par des branchages, non retenus et laissés à tous vents . L'exploitant ne respecte pas l'article 8.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17/10/2013, ainsi que les préconisations de son étude de dangers, soit : "Afin de respecter les prescriptions définies dans le cadre de l'étude de dangers, l'exploitant délimite la largeur de stockage des déchets verts à l'aide d'enrochements et de sable."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 1.2.1
Thème : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa comptabilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. Dans le cas où le récolement est fait en interne, il est effectué par un service indépendant de la production. Dans le cas contraire, ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix à reçu préalablement l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Non Conforme Le SITCOM Côte Sud des Landes qui exploite ce site depuis 2013, n'a jamais réalisé le récolement obligatoire , article 1.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17/10/2013, soit : "Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa comptabilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes [...]"
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois
